

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.653 du 11 février 2003

A.81.250/VI-14.853

En cause : **HIZETTE** Michèle,

 rue de Cras-Avernas 5
 4280 Hannut,

 contre :

 LA COMMUNE D'UCCLE,

 ayant élu domicile chez
 Me Bernard DANDOIS, avocat,
 rue de Suisse 35
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1998 par Michèle HIZETTE qui demande l'annulation de la décision du 2 septembre 1998 du Conseil communal de la commune d'Uccle de refuser de désigner la requérante dans les fonctions supérieures de responsable du Service Secrétariat - Economat - Imprimerie et des Assurances, correspondant au grade de Chef de Service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 octobre adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Bernard DANDOIS, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de
section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 octobre 2002, la requérante a
fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement
soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la
requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze
février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.